[TRADUCTION]

Citation : AB c Ministre de l'Emploi et du Développement social et MB, 2020 TSS 1087

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1272

ENTRE:

A. B.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

et

M. B.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : George Tsakalis

Requérant représenté par : Trevor Black

Ministre représenté par : Peter Byskosz

Date de l'audience par vidéoconférence : Le 16 octobre 2020

Date de la décision : Le 16 novembre 2020

DÉCISION



- [1] J'accueille l'appel en partie.
- [2] Le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) s'appliquera de 1977 à 1984 et de 2006 à 2010. Cela signifie que les crédits de pension du requérant et de la mise en cause seront divisés entre eux à parts égales pour ces années.

APERÇU

- [3] La mise en cause, M. B., a demandé un PGNAP le 23 août 2018. Elle a présenté des documents montrant qu'elle et le requérant, A. B., avaient été mariés à deux reprises. Elle a indiqué dans sa demande de PGNAP que le premier mariage avait duré de 1977 jusqu'à leur séparation en 1998. Le second mariage a duré du 17 novembre 2006 au 1^{er} avril 2012.
- [4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accordé un PGNAP à la mise en cause de 1977 à 1997 et de 2006 à 2011.
- [5] Le requérant a porté en appel la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada.
- [6] Le requérant a présenté des documents montrant qu'il ne cohabitait pas avec la mise en cause de 1977 à 1998 et de 2006 à 2012.
- [7] Le ministre a modifié sa position après examen des documents du requérant. Le ministre a accepté que le PGNAP entre le requérant et la mise en cause doive inclure uniquement les années de 1980 à 1984 et de 2006 à 2010¹.
- [8] Nous avons tenu une conférence préparatoire à l'audience le 24 septembre 2020. Le requérant et son représentant ont confirmé leur position selon laquelle le requérant et la mise en cause avaient cohabité de 1980 à 1984 et que la seconde période de cohabitation avait commencé en 2009.
- [9] La mise en cause n'a assisté ni à la conférence préparatoire ni à l'audience.

¹ Voir GD7-4.

- [10] Le requérant a donné des éléments de preuve selon lesquels il vivait avec la mise en cause avant 1980. Son fils, qui lui servait de représentant juridique, a confirmé que le requérant et la mise en cause étaient ensemble de 1977 à 1980².
- [11] Je dois décider quand le requérant et la mise en cause ont cohabité aux fins du calcul du PGNAP. Le requérant a également demandé que je lui attribue des dépens pour la conduite du ministre lors du traitement du présent appel.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

- [12] La mise en cause n'a assisté ni à la conférence préparatoire ni à l'audience. Si une partie omet de se présenter à l'audience, je peux procéder et rendre une décision en son absence si je suis convaincu qu'elle a reçu l'avis d'audience³.
- [13] Les dossiers du Tribunal montrent que la mise en cause a reçu une copie de l'avis d'audience à la fois pour la conférence préparatoire et pour l'audience. Le Tribunal a envoyé les avis par la poste à sa dernière adresse connue. Le Tribunal a demandé à la mise en cause de fournir un numéro de téléphone pour la joindre, ce qu'elle n'a jamais fait.
- [14] Je suis convaincu que la mise en cause a reçu les avis d'audience. Elle n'a jamais communiqué avec le Tribunal pour expliquer pourquoi elle n'avait assisté ni à la conférence préparatoire ni à l'audience.
- [15] Je suis prêt à rendre une décision fondée sur les documents et les observations de l'ensemble des parties, ainsi que sur le témoignage du requérant.

QUESTION EN LITIGE

- [16] Quand le requérant et la mise en cause ont-ils cohabité aux fins du calcul du PGNAP?
- [17] Le Tribunal a-t-il compétence pour l'attribution au requérant de dommages et de dépens relatifs à la conduite du ministre dans le cadre du présent appel?

_

² Voir GD8-3.

³ Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale, art 12 (1).

ANALYSE

- [18] Le Régime de pensions du Canada (RPC) prévoit le PGNAP pour les années pendant lesquelles les époux séparés ou les anciens conjoints de fait ont cohabité⁴.
- [19] Le PGNAP implique le partage en parts égales des crédits de pension entre deux parties pendant leur période de cohabitation⁵.
- [20] Le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (Règlement sur le RPC) précise la manière de partager les crédits de pension pendant la période de cohabitation visée par le RPC⁶.
- [21] Le Règlement sur le RPC indique que la période de cohabitation est réputée avoir commencé le premier mois de l'année où le mariage des parties a été célébré ou au cours de laquelle elles ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale⁷.
- [22] Selon le Règlement sur le RPC, les personnes visées par le partage sont réputées ne pas avoir cohabité pendant l'année du divorce ou de l'annulation du mariage ou pendant l'année où elles ont commencé à vivre séparément⁸.

LE PARTAGE DES GAINS NON AJUSTÉS OUVRANT DROIT À PENSION S'APPLIOUERA AUX ANNÉES DE 1977 À 1984 ET DE 2006 À 2010

[23] J'estime que le requérant et la mise en cause se sont mariés en 1977 et se sont séparés en 1985. Ils se sont mariés une seconde fois en 2006 et se sont séparés en 2011. Cela signifie que le PGNAP ou partage des crédits de pension s'appliquera dans le présent cas pour les années de 1977 à 1984 et de 2006 à 2010.

⁴ Régime de pensions du Canada, art 55.1 (4).

⁵ Régime de pensions du Canada, art 55.2 (5).

⁶ Règlement sur le Régime de pensions du Canada, art 78.1 (1)

⁷ Voir l'article 78.1 (1) (a) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada.

⁸ Voir l'article 78.1 (1) (b) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

Commentaires concernant les conclusions de fait

- [24] Le requérant et la mise en cause ont déposé des documents. Le requérant a donné des éléments de preuve à l'audience. La mise en cause ne semble pas avoir pris part à la présente instance après le dépôt par le requérant de son appel au Tribunal. Le ministre a envoyé un représentant à l'audience et a déposé des observations.
- [25] La loi n'exige pas que je recense chaque document présenté. Je ne suis pas tenu de recenser toutes les preuves ou de répondre à chaque observation. La loi exige que j'indique la démarche que j'ai suivie pour en arriver à ma décision⁹.
- [26] La présente affaire comporte des faits d'une certaine complexité parce qu'il est question d'événements qui ont eu lieu de 1977 à 2012. Afin de tenter de clarifier ma décision, je subdiviserai mes conclusions en deux périodes :
 - a) Novembre 1977 à octobre 1998. Cette période est comprise entre la date à laquelle le requérant et la mise en cause ont célébré leur premier mariage et la date de prise d'effet de leur premier divorce¹⁰;
 - b) Novembre 2006 à mai 2012. Cette période est comprise entre la date du second mariage du requérant et de la mise en cause et la date de prise d'effet de leur second divorce 11.

Novembre 1977 à septembre 1998

[27] J'estime que le requérant et la mise en cause ont cohabité de 1977 à 1985. Le requérant et la mise en cause se sont mariés en 1977 et le Règlement sur le RPC exige que l'année du mariage soit incluse dans le PGNAP. J'estime que les parties se sont séparées en 1985. Selon le Règlement sur le RPC, l'année de la séparation (1985) n'est pas incluse dans le PGNAP. Cela signifie que le PGNAP s'appliquera pour les années de 1977 à 1984.

-

⁹ Voir Connolly c. Canada (Procureur général), 2014 CAF 294.

¹⁰ Voir GD2-28.

¹¹ Voir GD2-10.

- [28] La mise en cause a présenté des documents à l'appui de sa déclaration selon laquelle elle était mariée au requérant de 1977 à 1998. Ces documents comprenaient :
 - Un certificat de mariage montrant qu'elle et le requérant se sont mariés en novembre 1977¹²;
 - Des déclarations communes à l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant le choix conjoint de la mise en cause et du requérant visant le fractionnement du revenu de pension de 1977 à 1987¹³;
 - Un certificat de divorce montrant l'entrée en vigueur du divorce du requérant et de la mise en cause le 10 octobre 1998¹⁴.
- [29] Toutefois, j'estime que le requérant a présenté des documents montrant que lui et la mise en cause n'ont pas cohabité de 1977 à 1998.
- [30] Le requérant a fait une déclaration sous serment¹⁵. Il a déclaré que lui et la mise en cause s'étaient séparés en février 1985. Il a quitté le domicile conjugal pour une autre adresse. Il a annexé un historique d'adresses de permis de conduire montrant qu'il a déménagé en février 1985¹⁶.
- [31] Le requérant a entamé une relation avec une autre femme, L. W., en 1986. Il a eu un enfant avec L. W. en 1990¹⁷. Il a vécu en union de fait avec L. W. jusqu'en 1996.
- [32] Le requérant a rencontré D. P. aux environs de 1996. Il a déposé un document montrant qu'il a épousé D. P. le 15 octobre 1998¹⁸.

¹² Voir GD2-25.

¹³ Voir GD2-106 à 132.

¹⁴ Voir GD2-28.

¹⁵ Voir GD5.

¹⁶ Voir GD5-7.

¹⁷ Voir GD5-14. Le requérant a déposé une Déclaration de naissance vivante qui le nommait comme père de l'enfant et L. W. comme mère.

¹⁸ Voir GD5-18.

- [33] Le ministre a modifié sa position concernant la première période de cohabitation après avoir examiné la déclaration du requérant. Il a adopté la position selon laquelle le PGNAP devrait uniquement s'appliquer de 1980 à 1984 et non de 1977 à 1997¹⁹.
- [34] Le requérant a confirmé à l'audience qu'il avait épousé la requérante [sic] en 1977. Mais ils avaient seulement vécu ensemble pendant un an avant 1980. Le représentant du ministre a déclaré qu'une année devrait être ajoutée à la période de cohabitation en 1978.
- [35] Après l'audience, le fils du requérant a fourni des observations au Tribunal. Il a confirmé que le requérant et la mise en cause étaient ensemble de 1977 à 1980²⁰.
- Après examen de la preuve, j'estime que le requérant et la mise en cause n'étaient pas [36] mariés de 1977 à 1998, comme l'a déclaré la mise en cause dans sa demande de PGNAP²¹. Le requérant a produit des documents pour montrer qu'il avait cohabité avec la mise en cause seulement de 1977 à 1985. Le requérant a fourni son historique d'adresses de permis de conduire montrant qu'il a déménagé en février 1985. Il a fourni des documents pour montrer qu'il avait eu un enfant avec L. W. en 1990 et épousé une autre femme en 1998. J'accepte la preuve du requérant selon laquelle il a officialisé son divorce de la mise en cause en 1998 afin de pouvoir épouser légalement D. P. J'accepte également le témoignage du requérant selon lequel il vivait séparé de corps de la mise en cause après 1985 et n'avait pas de contact réel avec elle. La mise en cause n'a déposé aucun document ou fait de témoignage qui contredit la déclaration du requérant et sa preuve entendue à l'audience. Je n'accorde pas non plus de poids aux déclarations communes à l'ARC concernant un choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension de retraite de 1977 à 1987. Je ne vois pas la signature du requérant sur ces documents de l'ARC. Je souligne également que les années indiquées sur ces déclarations ont été rayées, que l'on a ajouté de nouvelles années et que la ligne de signature de la mise en cause sur ces documents est datée du 18 juillet 2018, bien après sa séparation du requérant.

²⁰ Voir GD13-2 et 3.

¹⁹ Voir GD7-4.

²¹ Voir GD2-86.

Novembre 2006 à mai 2012

[37] J'estime que le requérant et la mise en cause ont cohabité de 2006 à 2011 au cours de leur seconde période de cohabitation. Cela signifie que le PGNAP s'appliquera pour les années de 2006 à 2010. Le Règlement sur le RPC exige que l'année du mariage (2006) soit incluse dans le PGNAP. J'estime que les parties se sont séparées en 2011. Selon le Règlement sur le RPC, l'année de séparation (2011) n'est pas comprise dans le PGNAP. Cela signifie que le PGNAP s'appliquera pour les années de 2006 à 2010.

[38] La mise en cause a déclaré dans sa demande de PGNAP avoir épousé le requérant pour la seconde fois en novembre 2006 et qu'ils vivaient ensemble jusqu'en avril 2012. Leur mariage a pris fin en mai 2012²².

[39] La mise en cause a présenté des documents à l'appui de sa position selon laquelle elle était mariée au requérant et vivait avec lui de 2006 à 2012. Ces documents comprenaient :

- Un certificat de mariage montrant qu'elle a épousé le requérant le 17 novembre 2006²³;
- Deux déclarations solennelles signées par la mise en cause, dans lesquelles elle a déclaré qu'elle et le requérant se sont séparés le 16 avril 2012²⁴;
- Des déclarations communes à l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant le choix conjoint de la mise en cause et du requérant visant le fractionnement du revenu de pension de 2006 à 2012.²⁵

[40] Le requérant a déclaré sous serment avoir dû quitter le Canada pour la Jamaïque en 1999 à la demande d'Immigration Canada. Il a rencontré la mise en cause en Jamaïque aux environs de 2005. Ils ont entamé une relation et se sont remariés en Jamaïque en novembre 2006.

²² Voir GD2-86.

²³ Voir GD2-32.

²⁴ Voir GD2-70 et 71.

²⁵ Voir GD2-106 à 132.

Toutefois, le requérant et la mise en cause ne vivaient pas ensemble. Il ne pouvait pas rentrer au Canada avant 2009, après avoir reçu un pardon. Il a vécu avec la requérante [sic] après son retour au Canada en 2009. Mais ils se sont séparés en avril 2011 et ont divorcé en mai 2012.

- [41] Le requérant et son fils ont soutenu que la seconde cohabitation n'avait pas commencé en 2006 lorsqu'il a épousé la mise en cause une seconde [sic]. Ils ont fait valoir que les parties ont commencé à cohabiter en 2009, lorsqu'il a finalement pu vivre avec la mise en cause au Canada.
- [42] Le requérant a déclaré ne pas avoir souvent vu la mise en cause de 2006 à 2009. Il vivait en Jamaïque et la mise en cause vivait au Canada. Ils parlaient au téléphone. Elle lui a rendu visite en Jamaïque à plusieurs reprises de 2006 à 2009. Elle demeurait dans la maison de son père en Jamaïque, alors qu'il habitait avec son frère. Elle passait généralement seulement quelques jours en Jamaïque lors de ses visites de 2006 à 2009. Son séjour le plus long a duré quelques semaines.
- Le requérant a déclaré ne pas avoir partagé la vie de la mise en cause de 2006 à 2009. Ils ne se soutenaient pas financièrement l'un et l'autre.
- [44] J'estime que la seconde période de cohabitation du requérant et de la mise en cause a commencé en 2006. Le Règlement sur le RPC prévoit qu'une période de cohabitation commence l'année où le mariage est célébré²⁶. Un certificat de mariage montre que le requérant et la mise en cause se sont mariés en 2006.²⁷ Je dois par conséquent inclure 2006 dans la seconde période de cohabitation.
- Le requérant a soutenu que les années 2006 à 2008 ne devraient pas être comprises dans la seconde période de cohabitation parce qu'il ne vivait pas avec la mise en cause. Le requérant ne pouvait pas vivre avec la mise en cause au Canada de 2006 à 2009 pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le Règlement sur le RPC reconnaît cependant que les couples peuvent être séparés involontairement, mais ces périodes ne constituent pas une interruption de la cohabitation²⁸. Je suis convaincu que le requérant cohabitait avec la mise en cause

 $^{^{26}}$ Règlement sur le Régime de pensions du Canada, art 78.1 (1) (a). 27 Voir GD2-32.

²⁸ Règlement sur le Régime de pensions du Canada, art 78.1 (3).

de 2006 à 2009. Plusieurs couples mariés ne vivent pas dans les mêmes pays et la Cour suprême du Canada a reconnu que deux personnes peuvent cohabiter l'une avec l'autre même si elles ne vivent pas sous le même toit²⁹.

- [46] La mise en cause a déclaré que la seconde période de cohabitation a pris fin en 2012. Mais j'accepte qu'elle ait pris fin en 2011. Le dossier du Tribunal comprend une ordonnance de divorce selon laquelle le divorce a été prononcé en mai 2012. Les parties doivent généralement attendre un certain temps après la date de la séparation pour divorcer. Si le requérant et la mise en cause ont finalisé leur divorce en 2012, il serait logique qu'ils se soient séparés en 2011.
- [47] Je n'accorde pas non plus de poids aux déclarations communes à l'ARC concernant le choix conjoint de la mise en cause et du requérant visant le fractionnement du revenu de pension de 2006 à 2012. Je ne considère pas que ces documents montrent que la mise en cause et le requérant se sont séparés en 2012. Comme indiqué ci-dessus, je ne vois pas la signature du requérant sur ces documents. Des années ont été rayées de ces documents et l'on en a ajouté de nouvelles; de plus, la ligne de signature de la mise en cause sur ces documents de l'ARC est datée du 18 juillet 2018, bien après sa séparation du requérant.
- Le requérant a déclaré qu'il se trouve dans une passe financière difficile. Selon lui, le [48] PGNAP ne devrait pas s'appliquer avant 2009. Le requérant est inquiet au sujet du PGNAP dans le présent appel parce qu'il a d'autres unions et personnes à charge. Je souligne toutefois que ma conclusion selon laquelle le PGNAP s'appliquait également de 2006 à 2008 n'a aucune incidence financière sur le requérant parce qu'il n'a eu aucun gain non ajusté ouvrant droit à pension en 2006, 2007 et 2008³⁰. Il n'y avait aucun crédit de pension à partager pour ces années.

JE NE PEUX FAIRE L'ATTRIBUTION AU REOUÉRANT DE DOMMAGES ET DE DÉPENS RELATIFS À LA CONDUITE DU MINISTRE DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL

Le Tribunal est créé par la législation. Ma compétence est limitée aux pouvoirs conférés [49] par la loi habilitante du Tribunal³¹, qui me permet de trancher toute question de droit ou de fait

²⁹ Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines), 2004 CSS 65.

³⁰ Voir GD2-4.

³¹ R. c. Conway, 2010 CSC 22; Canada (Ministre de l'Emploi et du Développement social) c Kendall (7 juin 2004), CP 21960 (CAP) et SS c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2018 TSS 705.

concernant l'admissibilité d'une personne à un PGNAP³². Elle ne me confère aucune compétence pour l'attribution au requérant de dommages et de dépens.

- [50] Le requérant et son fils sont contrariés par la conduite du ministre dans le présent appel. Le requérant ne croit pas que le ministre lui ait offert une occasion valable de répondre à la demande de PGNAP de la mise en cause. La décision du ministre d'accorder à la mise en cause un PGNAP de 1977 à 1997 et de 2006 à 2011 a été pour lui une source de stress considérable. Cela a eu une incidence sur le montant de sa pension de retraite du RPC. Le fait que le ministre ait accordé à la mise en cause un PGNAP pour des périodes au cours desquelles il a été en unions de fait et marié à d'autres femmes le contrarie également.
- [51] Le requérant et son fils étaient également mécontents du retard du ministre à changer sa position sur la question de savoir quand le PGNAP devrait s'appliquer. Le ministre n'a modifié sa position qu'après l'amorce par le requérant de son appel au Tribunal.
- [52] Le requérant demande des dépens d'une valeur de 16 238 \$. Ceci inclut une indemnisation pour les difficultés excessives qu'il a subies pendant tout le processus. Il demande les dépens reliés à la nécessité de retenir les services d'un avocat l'ayant aidé à préparer sa déclaration sous serment, ainsi que des dépenses, et son fils a demandé une indemnité pour le temps qu'il a consacré à la présente affaire³³.
- [53] Je compatis avec toute personne qui doit faire face au stress engendré par un appel. Le requérant et son fils ont fait preuve de courtoisie et de professionnalisme considérables au cours de la conférence préparatoire et de l'audience. Cela dit, je n'ai pas le pouvoir de leur attribuer des dépens.

CONCLUSION

[54] J'accueille le présent appel en partie.

-

³² Voir l'article 64 (2) (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³³ Voir GD13-6.

[55] Le PGNAP s'appliquera aux périodes allant de 1977 à 1984 et de 2006 à 2010.

George Tsakalis Membre de la division générale — Section de la sécurité du revenu